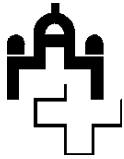


Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



CRaha 04-28 Demande concernant Ernest Wittwer

Décision de la Commission de réhabilitation du 28 mai 2004

1. La Commission de réhabilitation de l'Assemblée fédérale constate que le jugement pénal du Tribunal territorial I rendu le 31 mai 1944 à l'encontre d'Ernest Wittwer a été annulé en date du 1^{er} janvier 2004, en application de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir.
2. Cette constatation sera publiée de manière appropriée.
3. Il est statué sans frais.

Au nom de la commission
La présidente :

Françoise Saudan



Considérations:

1. Ernest Wittwer, né le 10 septembre 1922, fils d'Alfred et d'Elisabeth née Zbinden, de Aeschi (BE), domicilié à l'époque à Vereux (F), décédé en 1976, a fait passer la frontière suisse à deux enfants juifs dans la nuit du 26 au 27 mai 1944.

Le 31 mai 1944, le Tribunal territorial I compétent pour la Suisse occidentale a jugé Ernest Wittwer coupable d'aide à la fuite et l'a condamné pour violation des arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la fermeture partielle de la frontière des 13 décembre 1940 (RO 56 [1940] 2077) et 25 septembre 1942 (RO 58 [1942] 895) à 60 jours d'emprisonnement.

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 avait décrété une fermeture partielle de la frontière, n'autorisant l'entrée dans le pays qu'à certains postes de douane officiels. Les conséquences pénales de la violation de cet arrêté du Conseil fédéral résultaient de l'application de l'art. 107 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (désobéissance à des ordres généraux ; RO 43 [1927] 375). L'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1942 a érigé l'aide à la fuite en délit distinct.

2. En vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (ci-après la loi ; RS 371), Denise Gabrielle Wittwer (veuve d'Ernest Wittwer) et Thierry Wittwer (fils d'Ernest Wittwer) déposent aujourd'hui une demande visant à faire constater que la loi précitée a annulé, avec effet au 1^{er} janvier 2004, le jugement rendu le 31 mai 1944 par le Tribunal territorial I à l'encontre d'Ernest Wittwer.

3. La loi a pour effet d'annuler tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir et de les réhabiliter de plein droit (art. 1 à 4). Elle dispose en outre que la Commission des grâces de l'Assemblée fédérale, agissant en tant que commission de réhabilitation, constate, sur requête, si un jugement pénal déterminé est visé par l'annulation générale et abstraite de tous les jugements rendus pour aide aux fugitifs (art. 6, al. 1; Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 octobre 2002, FF 2002 7239, ch. 3).

Il n'appartient en revanche pas à l'autorité de céans de réhabiliter une nouvelle fois les personnes ayant prêté assistance aux fugitifs.

4. L'annulation de tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes ayant aidé des fugitifs a été décidée parce que, dans l'optique actuelle, ces condamnations sont ressenties comme une violation grave du sentiment de justice. Il convient donc de prendre en considération le développement et les changements de conception intervenus depuis lors, en particulier l'évolution en matière de droits de l'homme.

Selon l'art. 4 de la loi, sont réhabilitées toutes les personnes condamnées pour aide à la fuite au profit de réfugiés persécutés par le régime nazi. Il s'agit d'une réhabilitation morale qui doit être distinguée de la réhabilitation au sens des art. 77 ss du code pénal du 21 décembre 1937 (annulation de peines accessoires ; CP ; RS 311). Contrairement aux réhabilitations antérieures,



celles-ci ne résultent désormais plus exclusivement d'une déclaration du Conseil fédéral, mais de la loi elle-même.

5. L'annulation des jugements pénaux a un effet rétroactif (ex tunc) en tant que ces jugements ne pourraient être rendus conformément au droit d'un point de vue actuel. L'annulation n'intervient toutefois pas de manière rétroactive (ex nunc) dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir, de par leur nature, sur certaines conséquences juridiques des jugements.

C'est en ce sens que l'art. 13 de la loi précise que la décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral.

6. La demande a été déposée dans les délais (art. 8). En vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, de la loi, la veuve et le fils d'Ernest Wittwer ont qualité pour déposer une telle demande ; il ne résulte pas du dossier que cette dernière a été présentée contre la volonté d'autres proches d'Ernest Wittwer.

7. Le 31 mai 1944, le Tribunal territorial I a jugé Ernest Wittwer coupable d'avoir violé les arrêtés du Conseil fédéral des 13 décembre 1940 et 25 septembre 1942 relatifs à la fermeture partielle de la frontière et l'a condamné à 60 jours d'emprisonnement. Il y a dès lors lieu de constater que ce jugement a été annulé par la loi.

8. Le dispositif de la décision est publié de manière appropriée (art. 11, al. 2). Vu que dans le cas d'espèce un accord explicite a été donné, la Commission de réhabilitation publie intégralement la décision sur sa page Internet et informe par un communiqué de presse.

La procédure devant la Commission de réhabilitation est gratuite (art. 12). La loi ne prévoit pas l'octroi de dépens.

Les décisions de la Commission de réhabilitation sont sans appel (art. 11, al. 3).

